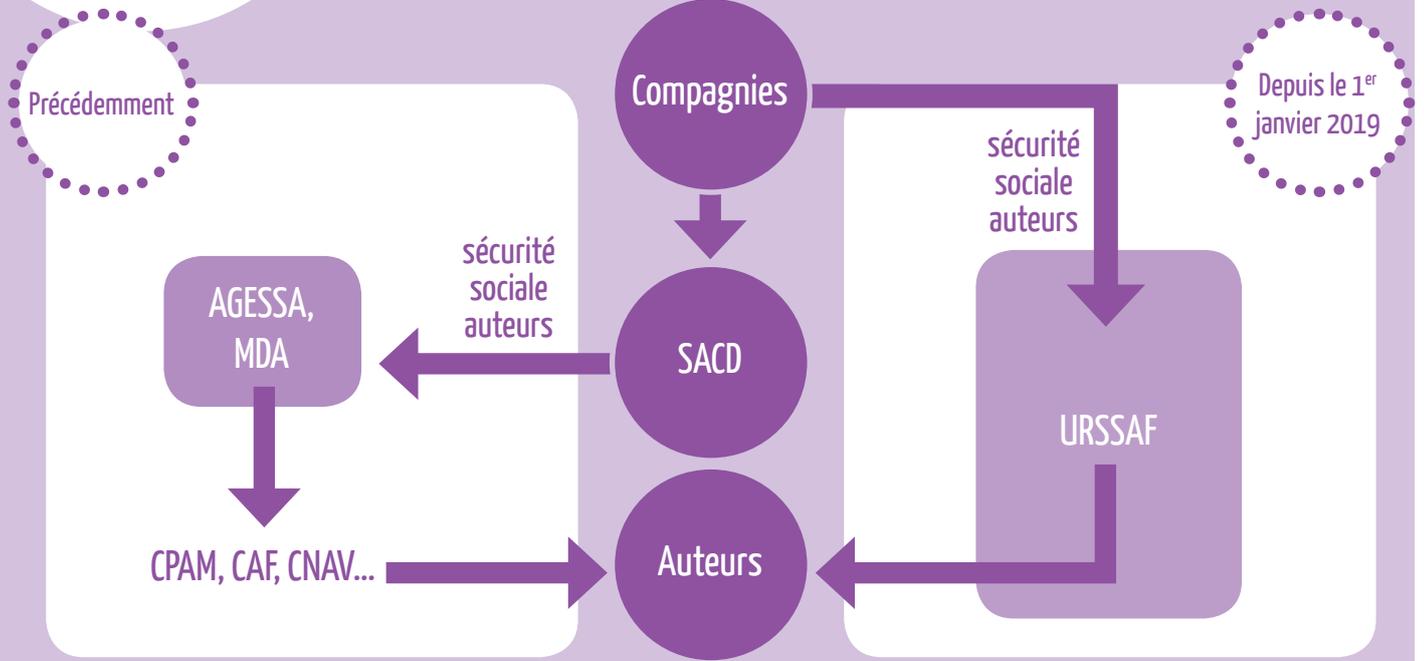


Droits d'auteurs : nouvelle formalité obligatoire auprès de l'URSSAF

fiche pratique

Jusqu'à fin 2018, le barème des droits d'auteurs de la SACD incluait les contributions sociales et de formation professionnelle des auteurs. La SACD était mandatée pour leur recouvrement pour le compte de l'AGESSA.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est l'URSSAF qui est chargée de collecter ces contributions, pour l'ACOSS, sa caisse nationale.



Quelles sont ces contributions :

Le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs fait partie du régime général des salariés. Il est financé par les cotisations des artistes auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive mise à la charge des personnes (physiques ou morales, y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales) qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres.

Cette part contributive, dite « part patronale » est de 1,1% de la rémunération brute versée à l'artiste.

Conséquence directe, la SACD a baissé ses tarifs de 1,1 %, en janvier 2019.

Attention : Il ne s'agit pas de nouvelles contributions, mais de mêmes contributions recouvrées par de nouveaux interlocuteurs. **La formalité est obligatoire.**

Le principe :

Chaque trimestre (avant le 15 du mois suivant), vous devez déclarer et payer les contributions sociales et de formation professionnelle pour les auteurs pour lesquels vous avez payé des droits d'auteurs (1,1 % du montant de ces droits).

Par exemple : au 3^e trimestre : pour l'auteur XXX vous avez payé respectivement 59 € HT en juillet, 74 € HT août et 35 € HT septembre, vous devez déclarer la somme totale de 168 € et régler un montant de 1,85 € avant le 15 octobre 12h.

Bon à savoir !

Vous devez régler ces contributions pour tous les auteurs, y compris :

- les auteurs membres de la SACD et non membres,
- les auteurs étrangers,
- les auteurs décédés.

Attention ! Vigilance Double :

Contrairement à la SACD, certains éditeurs ou agents d'auteurs continuent (temporairement ?) de percevoir les cotisations diffuseurs pour le compte de l'URSSAF.

Avant de déclarer vos factures de droits d'auteurs à cet organisme, vérifiez sur chacune si la mention « cotisations diffuseurs 1.1% » apparaît ou non.

Ainsi vous éviterez les doublons.

Quels impacts pour les troupes amateurs ?

- ✓ En complément des droits d'auteurs, règlement des contributions auprès de l'URSSAF.
- ✓ Contributions obligatoires, à défaut vous vous exposez à un redressement URSSAF.
- ✓ Démarche uniquement en ligne sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr
- ✓ Déclaration et règlement trimestriels, en cas de paiement de droits d'auteurs.

Cas des Festivals
Lorsque que vous n'êtes pas le payeur des droits d'auteur, c'est au tiers payeur de régler ces contributions.
Celui qui paie les droits, paie l'Urssaf.

fiche pratique

La marche à suivre

1 - S'immatriculer sur

www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Mode opératoire à télécharger à cette adresse :
<http://ou.fr/ouvrir-compte-urssaf>

Conseils:

- **Choisir un email spécifique à la troupe.** Si, dans le cadre de votre activité professionnelle, vous êtes déjà inscrit à l'Urssaf, n'utilisez pas la même adresse email car il y a un risque de blocage.
- **Choisir un mot de passe :** 8 caractères avec au moins une lettre et un chiffre. Pas de caractères spéciaux.
- **Renseigner votre n° RNA :** (Répertoire National des Associations) : ce numéro figure sur le récépissé de déclaration de votre association en préfecture. Chaque association est identifiée par ce numéro débutant par W et composé de 9 chiffres. Il est attribué automatiquement lors de la déclaration de création d'une association ou lors de modifications de statuts ou des dirigeants de l'association déclarées auprès de la préfecture. Les associations d'Alsace-Moselle n'ont pas de n° RNA, elles doivent contacter l'Urssaf.
- **Pour caractériser votre activité, choisir :**
 - « Diffuseurs d'œuvres dramatiques et mises en scènes d'ouvrages dramatiques, lyriques... »,
 - Activité de diffuseur « Accessoire secondaire » Cela évite de faire une déclaration trimestrielle lorsque vous n'avez pas de droits d'auteurs payés au cours du trimestre. Si vous choisissez « activité principale », vous devrez déclarer obligatoirement chaque trimestre, même si vous n'avez pas réglé de droits d'auteurs.

Le règlement :

- Choisir « télépaiement » ou « Carte bancaire »
- Pour le télépaiement, compléter votre IBAN et BIC

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter l'URSSAF :

- par téléphone au 0806 804 208
- par email : rc.limousin@urssaf.fr (en précisant votre numéro RNA et/ou SIRET)

2 - Déclaration et paiement sur

www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Mode opératoire à télécharger à cette adresse :
<http://ou.fr/declarer-urssaf>

Vous devez réaliser vos déclarations trimestrielles selon ce calendrier

1 ^{er} trimestre	>	15 avril à 12h00
2 ^e trimestre	>	15 juillet à 12h00
3 ^e trimestre	>	15 octobre à 12h00
4 ^e trimestre	>	15 janvier à 12h00
Echéance annuelle	>	31 janvier à 12h00

Conseils:

- **Choisir le cadre « Vous êtes diffuseur ».**
- **Choisir le trimestre concerné.** Profitez-en pour, si ce n'est pas déjà fait, déclarer les contributions des semestres non déclarés afin de vous mettre en règle.
- **Cliquer sur « Annexes ».** Il faut créer autant d'annexes que d'auteurs ou de spectacles (en cas d'auteurs multiples) :
 - Pour un auteur unique, mettre le nom de l'auteur.
 - Pour un montage ou plusieurs auteurs, mettre le nom du spectacle.
- **Choisir le type d'Annexes : « Diffuseur Facturation des Contributions 1,10% ».**
En cas d'auteur étranger : choisir une autre annexe : " Artistes-Auteurs Résidents Fiscaux Etranger ". Ne pas renseigner d'adresse car cela bloquera le système.
- **Les données à saisir obligatoirement :**
 - Nature de l'activité ayant donné lieu à rémunération : Mettre « Auteur Dramatique »
 - Date du début : date de la 1^{ère} représentation sur le trimestre concerné. Si vous ne savez pas, indiquez le 1^{er} jour du trimestre,
 - Bénéfices non commerciaux (BNC) : **le montant Total Hors Taxe des droits payés** sur le trimestre pour l'auteur ou le spectacle (en cas d'auteurs multiples),
 - Laissez 0 sur le champ « Rémunération brute précomptée »

Si vous n'avez versé aucune rémunération pour le trimestre, vous devez transmettre une déclaration à néant. Pour cela, indiquez 0 dans les bénéfices non commerciaux.

- **Ajouter autant d'annexes que d'auteurs** pour lesquels vous avez réglé des droits sur le trimestre.